

الشركة التونسية للتأمين وإعادة التأمين
"ستار"

SOCIETE TUNISIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES
« S T A R »

SOCIETE ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 23.076.930 dinars

SIEGE SOCIAL : Square de l'Avenue de Paris - Tunis

Identifiant Unique : 0002388V

القانون الأساسي
(تحيين.....)

STATUTS

MIS A JOUR (.....)

EXPOSE

- Par Acte sous-seing privé fait à Tunis le _____, enregistré à Tunis le _____, sous le Vol _____, case _____, il a été constitué une Société Anonyme dénommé Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances « S T A R », au capital de _____, Dinars, dont le siège social est sis au _____
- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du _____ enregistré à la Recette des Finances de _____, le _____, enregistrement _____, Quittance n° _____, il a été décidé :
- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du _____ enregistré à la Recette des Finances de _____, le _____, enregistrement _____, Quittance n° _____, il a été décidé :
- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du _____ enregistré à la Recette des Finances de _____, le _____, enregistrement _____, Quittance n° _____, il a été décidé :
- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du _____ enregistré à la Recette des Finances de _____, le _____, enregistrement _____, Quittance n° _____, il a été décidé :
- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du _____ enregistré à la Recette des Finances de _____, le _____, enregistrement _____, Quittance n° _____, il a été décidé :
- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du _____ enregistré à la Recette des Finances de _____, le _____, enregistrement _____, Quittance n° _____, il a été décidé :
- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du _____ enregistré à la Recette des Finances de _____, le _____, enregistrement _____, Quittance n° _____, il a été décidé :
- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du _____

enregistré à la Recette des Finances de _____, le _____, enregistrement
_____, Quittance n° _____, il a été décidé :

- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du _____
enregistré à la Recette des Finances de _____, le _____, enregistrement
_____, Quittance n° _____, il a été décidé :

- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du _____
enregistré à la Recette des Finances de _____, le _____, enregistrement
_____, Quittance n° _____, il a été décidé :

- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du _____
enregistré à la Recette des Finances de _____, le _____, enregistrement
_____, Quittance n° _____, il a été décidé :

Ceci étant exposé, les Statuts ont été mis à jour comme suit :

SOCIETE TUNISIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

« S T A R »

STATUTS

Table des matières

TITRE PREMIER :	9
ARTICLE 1 : FORMATION	9
ARTICLE 2 : DENOMINATION	9
ARTICLE 3 : OBJET	9
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	11
ARTICLE 5 : DUREE	12
TITRE II : CAPITAL SOCIAL-ACTIONS-VERSEMENTS	12
ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL	12
ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL	12
I- AUGMENTATION DU CAPITAL	12
II- REDUCTION DU CAPITAL	13
ARTICLE 8 : DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION	13
ARTICLE 9 : ACTIONS	14
ARTICLE 10 : DEF AUT DE LIBERATION DES ACTIONS EXECUTION FORCEE	14
ARTICLE 11 : CONSTATATION DES VERSEMENTS	15
ARTICLE 12 : FORME ET CONDITIONS DE VALIDITE DES ACTIONS	15
ARTICLE 13 : FORME DES TRANSFERTS	15
ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS	16
ARTICLE 15 : DROIT DE L'ACTION- OBLIGATION DES ACTIONNAIRES	16
ARTICLE 16 : REGISTRE	17
ARTICLE 17 : ADMISSION	17
TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	18
SOUS-TITRE III-I : CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
ARTICLE 18 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18

ARTICLE 19 : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS _____	18
ARTICLE 20 : VACANCES-REMPLACEMENT ADMINISTRATEURS _____	20
ARTICLE 21 : PRESIDENT DU CONSEIL _____	20
ARTICLE 22 : REUNION DU CONSEIL _____	21
ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL _____	23
ARTICLE 24 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION _____	24
ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS _____	25
ARTICLE 26 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS _____	25
SOUS-TITRE III-2 : DIRECTION GENERALE _____	26
ARTICLE 27 : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL _____	26
ARTICLE 28 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL _____	26
ARTICLE 29 : ÉMOLUMENTS - TRAITEMENTS _____	28
ARTICLE 30 : REVOCATION _____	28
ARTICLE 31 : SIGNATURES _____	28
SOUS-TITRE III-3 : CONFLITS D'INTERETS _____	28
ARTICLE 32 : ORGANES CONCERNES _____	28
ARTICLE 33 : DOUBLE FONCTIONS _____	29
ARTICLE 34 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS SOCIAUX _____	29
TITRE IV : CONTRÔLE ET AUDIT _____	31
ARTICLE 35 : VERIFICATION ET CONTROLE FINANCIER ET TECHNIQUE _____	31
ARTICLE 36 : NOMINATIONS ET MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES _____	31
ARTICLE 37 : COMITE PERMANENT D'AUDIT _____	33
TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES _____	34
SOUS TITRE V-1 : DISPOSITIONS COMMUNES _____	34
ARTICLE 38 : ASSEMBLEE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE _____	34
ARTICLE 39 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES _____	34

ARTICLE 40 : DROIT DE SIEGER A UNE ASSEMBLEE GENERALE _____	35
ARTICLE 41 : REGLEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES _____	35
ARTICLE 42 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE _____	36
ARTICLE 43 : DROIT DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE _____	36
ARTICLE 44 : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE _____	37
SOUS TITRE V -2: ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES _____	38
ARTICLE 45 : CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ____	38
ARTICLE 46 : QUORUM- MAJORITE _____	38
ARTICLE 47 : REUNION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE _____	38
SOUS TITRE V-3 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES _____	40
ARTICLE 48 : CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE _____	40
ARTICLE 49 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE __	40
ARTICLE 50 : QUORUM - MAJORITE _____	41
TITRE VI : <u>I</u>NVENTAIRES — COMPTES ANNUELS — FONDS DE RESERVES-- PARTAGE DES BENEFICES _____	41
ARTICLE 51 : EXERCICE SOCIAL _____	41
ARTICLE 52 : ETATS FINANCIERS _____	41
ARTICLE 53 : AFFECTATION DES BENEFICES _____	42
ARTICLE 54 : PAIEMENT DES DIVIDENDES _____	42
TITRE VII : <u>D</u>ISPOSITIONS SPECIFIQUES _____	43
ARTICLE 55 : DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES _____	43
TITRE VIII : <u>D</u>ISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATION _____	44
ARTICLE 55 : CAUSES DE DISSOLUTION _____	44
ARTICLE 56 : CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION- POUVOIRS LIQUIDATEURS _____	45
ARTICLE 57 : CONTESTATION — ELECTION DE DOMICILE _____	46
ARTICLE 58 : PUBLICATION DES STATUTS _____	47

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 : FORMATION

Entre toutes les personnes qui seront propriétaires d'actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, il est formé une Société Anonyme, faisant appel public à l'épargne, qui sera régie par le code des assurances, le code des sociétés commerciales, les lois en vigueur en Tunisie ainsi que par les présents Statuts.

Ceci étant, et en vertu des présents statuts, tout ou partie des actionnaires sont expressément autorisés à conclure entre eux toutes sortes d'arrangements, pactes, protocoles d'accord ou conventions relatives à leurs prises de participation respectives dans le capital de la société, à l'exercice de leurs droits respectifs, à la gestion des affaires sociales ou à toute autre question relative à la société, que ces conventions tendent à organiser le contrôle ou le pouvoir au sein de la société, à renforcer la cohésion et la stabilité de l'actionnariat, à définir les conditions d'acquisition ou de cession d'actions et leurs modalités, ou à toute autre finalité n'ayant pas une cause ou un objet illicite ou illégal.

Lesdites conventions, sous réserve des dispositions contraires aux présents statuts, obligeront leurs signataires pendant toute la durée de leur validité. Elles doivent être communiquées au Conseil du Marché Financier lorsqu'elles comprennent des conditions préférentielles pour la vente ou l'achat des titres représentant une participation au capital

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de SOCIETE TUNISIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES « STAR »

Conformément à l'article 160 du Code Sociétés Commerciales, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, dans les limites des dispositions légales, d'exercer l'industrie de l'assurance dans toutes ses branches et de faire toutes sortes d'opérations de garantie et d'indemnité, et en particulier les opérations ci-dessus citées et ce sans préjudice de la généralité des mots utilisés :

- 1° Toutes opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail et régis par les lois en vigueur ;
- 2° Toutes opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;
- 3° Toutes opérations d'assurance aviation ;
- 4° Toutes opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;
- 5° Toutes opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
- 6° Toutes opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes ci-dessus ;
- 7° Toutes opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;
- 8° Toutes opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;
- 9° Toutes opérations d'assurance contre le vol ;
- 10° Toutes opérations d'assurance maritime et d'assurance transport ;
- 11° Toutes opérations d'assurance ou de prévoyance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine ;
- 12° Toutes opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;
- 13° Toutes opérations faisant appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;
- 14° Toutes opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de rentes viagères ;
- 15° Toutes opérations d'appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement ;

16° Toutes opérations d'assurance contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile aux mêmes règles techniques ;

17° Toutes opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux mentionnés ci-dessus ;

18° Toutes opérations de réassurance de toute nature ;

19° Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société pourra, dans les limites des dispositions légales :

a) Assumer, par traité, la gestion de toutes sociétés d'assurances et de réassurances à primes fixes, de toutes mutuelles, syndicats et caisses de garantie ;

b) Acquérir, liquider et gérer le portefeuille de toutes sociétés d'assurances et réassurances à primes fixes, de toutes mutuelles et de tous syndicats et caisses de garantie créés pour les mêmes objets que ceux mentionnés à l'article ci-dessus.

Le maximum des assurances à conserver pour le compte de la Société sur un seul risque, sera fixé par le Conseil d'Administration.

La Société peut d'ailleurs assurer des sommes supérieures, mais à la condition de réassurer l'excédent.

La participation par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet principal, notamment, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou de droit sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation ; et

Généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, toutes prestations de service pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'activité de la Société.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est sis au : Square de l'Avenue de Paris à Tunis.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en Tunisie en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévues par les présents Statuts ou par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS-VERSEMENTS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-trois million soixante-seize mille neuf cent trente dinars (23.076.930). Il est divisé en deux million trois cent sept mille six cent quatre-vingt-treize actions (2.307.693) de dix dinars chacune, toutes souscrites en numéraires et entièrement libérées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL

I- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, soit par tous autres moyens légaux, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prise dans des conditions prévues à l'article **48** ci-après.

Cette assemblée fixe les conditions d'émission des actions et peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la décision prise ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois la libération du quart de l'augmentation du capital social et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de l'ouverture de la souscription. A défaut la décision d'augmentation du capital social est réputée nulle et non avenue.

II- REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues à l'article **48** ci-après, peut aussi décider la réduction du capital social, suite à un rapport établi par les commissaires aux comptes, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen de l'annulation d'actions et la restitution d'apports, l'abandon d'actions souscrites et non libérées ou du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il est nécessaire avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange .

La décision de ladite assemblée doit mentionner le montant de la réduction du capital, son objectif et les procédures à suivre par la Société pour sa réalisation, ainsi que le délai de son exécution et s'il y a lieu le montant qui doit être versé aux actionnaires.

ARTICLE 8 : DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement créées auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Ceux des propriétaires qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il ne puisse jamais, de ce fait, en résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence pourra être exercé, seront réglés par le Conseil d'Administration qui déterminera également, lors de chaque émission, si ce droit de préférence était cessible ou non, en tout ou en partie.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou

pour une ou plusieurs parties de cette augmentation. Dans ce cas, la même Assemblée doit obligatoirement approuver à peine de nullité de l'augmentation, le rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes relatif à l'augmentation du capital et à la suppression du droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 : ACTIONS

Les actions à souscrire en numéraire, à la constitution de la Société, seront libérées de l'intégralité de leur montant nominal.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire devront être libérées de la somme qui sera fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant ladite augmentation de capital sans que cette somme puisse être inférieure au quart au moins du montant nominal.

Le solde du nominal des actions non entièrement libérées sera payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de l'ouverture des souscriptions.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par avis inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation, mais dans ce cas, les actionnaires ne peuvent prétendre à aucun intérêt ni dividende à raison des versements effectués par anticipation.

Les titulaires, les cessionnaires successifs ainsi que et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 10 : DEF AUT DE LIBERATION DES ACTIONS EXECUTION FORCEEE

A défaut de paiement sur les actions aux époques et dans les conditions déterminées conformément à l'article 9 ci-dessus, un intérêt est dû au taux de six millièmes pour cent l'an, pour chaque jour de retard sur les sommes non payées, sans mise en demeure préalable et sans égard pour les délais de distance.

Toute action pour laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectués, cesse d'être négociable et cessible, aucun dividende ne lui est payé.

En outre, la Société procède, à l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée sans effet, à la vente en Bourse desdites actions sans autorisation judiciaire.

La vente est effectuée conformément aux dispositions prévues par le Règlement Général de la Bourse et notamment ses articles 186 et suivants.

Le produit net de la vente est imputé dans les termes de droit sur les sommes dues à la Société par l'actionnaire débiteur lequel reste redevable de la différence ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer toute action personnelle de droit commun contre l'actionnaire débiteur et ses garants ou ayants cause, avant comme après la vente ou même simultanément à cette vente pour obtenir le remboursement de la somme due et des frais occasionnés.

ARTICLE 11 : CONSTATATION DES VERSEMENTS

Les versements sont constatés par de simples quittances ou, si le Conseil d'Administration le décide, par des récépissés nominatifs provisoires, des certificats globaux provisoires pourront être délivrés.

ARTICLE 12 : FORME ET CONDITIONS DE VALIDITE DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont nominatives. Elles doivent être consignées dans des comptes tenus par la société ou par un intermédiaire agréé désigné.

Les valeurs mobilières sont représentées par une inscription au compte de leur propriétaire auprès la société ou par l'intermédiaire agréé désigné. Elles se transmettront par transfert d'un compte à un autre.

La société intermédiaire agréée désignée délivrera à l'intéressé une attestation portant sur le nombre des titres qu'il détient

ARTICLE 13 : FORME DES TRANSFERTS

La mutation des actions s'opère exclusivement par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et reportées dès leur réception sur le registre de la société ou de l'intermédiaire agréé désigné. La demande de transfert suffit si les actions sont entièrement libérées.

L'attestation du cédant est annulée et il est délivré une ou plusieurs nouvelles attestations aux ayants droit.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

La Société n'est pas responsable de la validité du transfert ; elle ne reconnaît d'autres transferts d'actions que ceux inscrits sur ses registres ou sur les registres de l'intermédiaire agréé désigné.

Les frais résultants de la cession sont à la charge du cessionnaire.

Il n'y a lieu de la part de la Société à aucune garantie de l'identité ou de la capacité des parties.

La Société ne peut être tenue des transferts pendant les quinze jours qui précèdent les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

La cession des actions et des droits s'y rapportant, excepté dans les cas prévus par les dispositions de l'Article 70 de la loi 94-117, doivent être effectuées, par l'entremise d'un intermédiaire en bourse, sur un marché de négociation dont les conditions sont fixées par le règlement général de la Bourse.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, et sauf accord contraire des parties ou mandat spécial de représentation, l'usufruitier assiste et vote aux assemblées générales ordinaires et le nu-propriétaire assiste et vote aux assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 : DROIT DE L'ACTION- OBLIGATION DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 ci-après.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds sous quelque forme que ce soit, est interdit.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les Assemblées Générales.

Les actionnaires doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

ARTICLE 16 : REGISTRE

En sus des registres et documents prévus par la législation en vigueur, la société doit tenir :

- Un registre mentionnant les noms, prénoms et adresses de chacun des dirigeants et des membres du conseil d'administration
- Liste des membres du Conseil d'Administration comprenant leurs principales activités professionnelles et, le cas échéant, leur mandat dans d'autres conseils d'administration
- Un registre des valeurs mobilières mentionnant notamment les indications relatives aux titres objet dudit registre, l'identité de leurs propriétaires respectifs, les opérations dont ils ont fait l'objet ainsi que les charges et droits grevant les titres en question, et ce, sous réserve des dispositions de la loi n°2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres.

L'actionnaire peut consulter le registre des valeurs mobilières dans la limite de ce qui se rapporte à sa participation.

Dans d'autres cas la consultation peut être faite en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, si le demandeur justifie d'un intérêt légitime.

La liste des actionnaires doit en outre être mise à la disposition de ces derniers, au moins quinze jours avant chaque assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 17 : ADMISSION

Peuvent être admis à faire partie de la société en qualité d'actionnaires :

- L'État tunisien et les personnes morales publiques ou semi-publiques de nationalité tunisienne
- Toutes personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne
- Toutes personnes physiques ou morales de nationalité étrangère

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

SOUS-TITRE III-I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.

ARTICLE 19 : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs représentant l'État Tunisien sont nommés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Administrateurs autres que ceux représentant l'État Tunisien sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition des représentants du capital privé.

Le Conseil d'Administration de la société doit comporter, durant toute la période de séjour de ses titres sur le marché principal, au moins deux membres indépendants et un représentant des actionnaires minoritaires.

Est membre indépendant, tout membre n'ayant aucun intérêt direct ou indirect avec la Société, ou avec ses actionnaires ou ses Administrateurs, qui est de nature à affecter l'indépendance de sa décision ou à la rendre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

La nomination de l'Administrateur indépendant doit, répondre aux critères et aux exigences requis par les règlements en vigueur.

On entend par actionnaires minoritaires, les actionnaires détenant individuellement au plus 0,5 % du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5 % du capital.

Les Administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Les Administrateurs qui, au cours de leurs fonctions cessent de représenter l'autorité ou l'organisme qui les a désignés, sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil d'Administration. Dans ce cas, elle doit nommer un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom personnel sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque le représentant permanent perd sa qualité pour n'importe quel motif, la personne morale doit pourvoir à son remplacement.

Tout Administrateur de la société doit, dans le délai d'un mois à partir de sa prise de fonction aviser le représentant légal de la société de sa désignation au poste de : gérant, Administrateur, président directeur général, directeur général, membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société tunisienne. Le représentant légal doit en informer l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires lors de sa prochaine réunion.

La Société peut demander la réparation du dommage subi à la suite du cumul des mandats. Ce droit à réparation se prescrit par trois ans à partir de la date de la prise des nouvelles fonctions.

Les personnes de droit public, Administrateurs sont représentées par un représentant délégué nominativement désigné.

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée à une durée de trois ans renouvelables.

Le mandat de chacun des deux membres indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Les membres sortants pourront être réélus.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment (sans nécessité de motif et sans indemnités) par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute nomination

en violation des Statuts ou de la loi est nulle. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre irrégulièrement nommé.

Toutefois, L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut révoquer les deux membres indépendants sauf pour une raison valable relative à leur violation des exigences légales ou des statuts, ou pour avoir commis des fautes de gestion ou pour la perte de leur indépendance.

ARTICLE 20 : VACANCES-REPLACEMENT ADMINISTRATEURS

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au Conseil d'Administration suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou à la survenance d'une incapacité juridique, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Au cas où l'approbation n'aurait pas lieu, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en restent pas moins valables.

De même, lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à trois les autres membres doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de pourvoir à l'insuffisance du nombre des membres.

Lorsque le Conseil d'Administration omet de procéder à la nomination requise ou de convoquer l'Assemblée Générale, tout actionnaire ou le Commissaire aux Comptes peuvent demander au juge des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale en vue de procéder aux nominations nécessaires ou de ratifier les nominations effectuées dans les conditions indiquées.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 : PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui a la qualité de Président du Conseil. Il doit être une personne physique et actionnaire à peine de nullité de sa nomination. Le Président du Conseil est nommé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des Administrateurs pour une durée qui ne saurait excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible pour un ou plusieurs mandats.

Le Président du Conseil a pour mission de proposer l'ordre du jour du Conseil, de le convoquer, le présider et de veiller à la réalisation des options arrêtées par celui-ci.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président du Conseil à tout moment par une délibération motivée prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement, le Président du Conseil peut déléguer ses attributions à un membre du Conseil d'Administration. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

Dans le cas du décès, la délégation demeure valable jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si le président du Conseil est dans l'incapacité de donner cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office.

En cas d'absence du président du Conseil, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions du président.

ARTICLE 22 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans les convocations, même en dehors de la Tunisie.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration doivent reproduire l'ordre du jour de la réunion.

Toute réunion du Conseil d'Administration devra être convoquée par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit, en respectant un préavis de dix (10) jours.

Tout Administrateur absent à l'une des séances du Conseil peut s'y faire représenter par l'un de ses collègues, par tout moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte. Le mandat n'est valable que pour une seule séance. Un Administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies soit par un Administrateur, soit par toute autre personne même non-actionnaire que désigne le Conseil.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles avérées, le Conseil, peut, valablement tenir sa réunion via des moyens de communication à distance. Dans ce cas, le conseil d'administration devra adopter un dispositif de présence et de vote laissant trace écrite et garantissant l'effectivité de la présence à distance des Administrateurs et la confidentialité de leur vote. Dans tous les cas, le Président, un Administrateur et le secrétaire, lorsqu'il n'est pas Administrateur, devront être présent physiquement.

Au cas où le quorum, ci-dessus défini, ne serait pas atteint, une deuxième réunion du Conseil d'Administration sera convoquée dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour le quorum de cette deuxième réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, et en ce qui concerne les décisions suivantes, elles ne pourront être valablement prises que si elles recueillent la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

- i. l'examen et l'approbation du budget annuel et du business plan ;
- ii. toute opération de création de filiales, de souscription, d'acquisition ou de cession d'actions et de prise de participations pour un montant supérieur à dix millions de dinars (10.000.000 DT) ;
- iii. la politique de distribution des dividendes ;
- iv. la souscription d'emprunts, de tout engagement hors-bilan ou de tout aval, cautionnement ou autre garantie accordé par la Société pour le compte de ou en faveur de tiers, d'un montant supérieur à dix millions de dinars (10.000.000 DT) ;
- v. la réalisation d'investissements ou de désinvestissements (non prévus dans le budget annuel) d'un montant supérieur à dix millions de dinars (10.000.000 DT) ;

- vi. la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat engageant la Société pour plus de dix millions de dinars (10.000.000 DT), autres que les contrats liés à l'activité courante d'assurance et de réassurance de la Société ;
- vii. l'engagement dans de nouvelles catégories d'assurance ou de nouvelles branches d'activité ou tout changement dans les catégories d'assurance ou dans l'activité de la Société (diversification, réorientation de métier, adjonction d'activité, fermeture d'activité etc.) ;
- viii. les apports, fusions, scissions impliquant la Société ;
- ix. le règlement de litiges (à l'exclusion des litiges d'assurance) pour un montant supérieur à deux millions de dinars (2.000.000 DT) ;
- x. toute proposition de modification des Statuts ;
- xi. l'introduction en bourse de l'une des filiales de la Société ou le retrait des actions de la Société de la cote ;
- xii. la modification de l'organisation de la Société ;
- xiii. la création de tout comité émanant du Conseil d'Administration ;
- xiv. Les Stratégies et politiques générales de la Société ;
- xv. La nomination, la révocation du Président du Conseil, du Directeur Général, du (des) Directeurs Généraux Adjoint(s) ;
- xvi. La rémunération du Président du Conseil ;
- xvii. La rémunération du Directeur Général, des Directeurs Généraux Adjoint(s).

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par deux Administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou par l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou bien même par tout Administrateur ayant pris part ou non à la réunion.

Les pouvoirs des Administrateurs absents seront gardés dans les archives de la société le temps requis par la loi.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que les pouvoirs donnés par les Administrateurs absents, à leurs collègues et par les personnes morales à leurs représentants, résultent suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation des noms, dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, tant des Administrateurs et des représentants des personnes morales qui s'y trouvaient présents ou représentés, que ceux des Administrateurs absents et non représentés.

ARTICLE 24 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserves des pouvoirs accordés par la loi et par les présents statuts aux assemblées générales, au Directeur Général et à son Président, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des intérêts de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'indicatifs et nullement limitatifs :

-Il désigne parmi ses membres un Président

- nomme le Directeur Général, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts ;

-Il fixe les dépenses de l'administration et d'une façon générale le budget prévisionnel de la Société ;

-Il décide, s'il y a lieu, et règle les appels de fonds à faire sur les actions dans les conditions prévues, par les articles 9 et 10 ;

-Il fonde en vue de la réalisation de l'objet social toutes sociétés étrangères ou tunisiennes, et concourt leur fondation. Il fait à des sociétés constituées ou à constituer ou accepte d'elles aux conditions qu'il juge convenables toutes cessions ou transferts n'entraînant pas restriction de l'objet social.

-Il prend les décisions visées dans cet article même et au sein de l'article **26** à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés

-Il arrête les états financiers et le rapport d'activité qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

-Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et en règle l'ordre du jour et doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la Société, quinze (**15**) jours au moins

avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de donner leur avis sur la gestion et le fonctionnement de la Société ;

-Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, mais par un mandat spécial et pour des cas déterminés, à toutes personnes qu'il désignera ;

-Il peut instituer tout Comité composé d'Administrateurs dont il détermine les attributions et le fonctionnement

-Il peut instituer des pratiques de bonne gouvernance et veiller à les appliquer

-Il peut instaurer des systèmes de contrôle interne, déterminer leurs attributs et évalue leur efficacité

-Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, les prélèvements à faire sur les bénéfices pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société en dehors de celles qui résultent de la législation en vigueur. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat ou encore dans le cas d'abus ou dépassement des pouvoirs que la société leur a confiés.

ARTICLE 26 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs ont droit également au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour et des dépenses faites par eux dans l'intérêt de la Société.

En outre, il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux administrateurs.

Les rémunérations exceptionnelles doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes, figurer sur le rapport spécial et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

SOUS-TITRE III-2 : DIRECTION GENERALE

ARTICLE 27 : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des Administrateurs nomme pour une durée de trois ans renouvelable un Directeur Général qui doit être une personne physique.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les STATUTS.

S'il n'est pas Administrateur, il assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut faire assister le Directeur Général, sur proposition de ce dernier, d'un ou de plusieurs directeurs Généraux Adjointes pour suppléer le Directeur Général dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration. Ils ne peuvent être Administrateurs, ni Directeurs d'aucune autre société enregistrée en Tunisie, sans l'approbation du Conseil.

En aucun cas, les Fonctions du Président du Conseil d'Administration et les fonctions du Directeur Général ne peuvent être réunies.

ARTICLE 28 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sous réserve des décisions relevant de la compétence ou de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales d'actionnaires de la Société, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Sous réserve du paragraphe précédent, il a les pouvoirs suivants que le Conseil d'Administration peut étendre en cas de besoin :

-Il représente la Société vis-à-vis des tiers, des administrations, des ministères ainsi que de tout organisme gouvernemental ou non-gouvernemental ;

-Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, commissions, salaires, gratifications, allocations fixes et proportionnelles et participation aux bénéfices, ainsi que le montant de leurs cautionnements s'il y a lieu ;

- Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs ; Il veille à l'exécution des politiques arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- Il propose au Conseil d'Administration les stratégies de risques ;
- Il assure le suivi des structures de contrôle interne et des structures de lutte contre le blanchiment de l'argent et contre le financement du terrorisme, et prends toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de ces structures ;
- Il crée toutes caisses d'épargne, de prévoyance ou de retraites au profit du personnel ou des agents, avec possibilité de la participation de la société à ces caisses, et ce, après avis du Conseil d'Administration ;
- Il organise les diverses branches d'assurances et en règle le fonctionnement ;
- Il règle et arrête les conditions particulières des assurances, opère les réassurances qu'il juge nécessaires et spécialement celles des sommes qui excéderaient les maximas déterminés.
- Il conclut tous traités de réassurance, toutes conventions avec d'autres sociétés aux fins de reprise de leurs affaires ou de gestion de toutes entreprises à primes fixes, Sociétés Mutuelles ou Syndicats de garantie ;
- Il suit la marche journalière des affaires et signe la correspondance, les quittances et généralement tous les actes relatifs aux affaires courantes. Il effectue les recettes et les dépenses de la Société ;
- Il signe les mandats, chèques et virements sur la Banque Centrale de Tunisie, les établissements de crédit et autres banquiers et agents de change, ainsi que sur l'administration des Postes, les endossements des chèques et effets de commerce, les traites des sommes à recevoir, les remises pour paiements à effectuer, les retraits de titres déposés dans les établissements financiers ;
- Il signe les actes de dépôt et de retrait, des cautionnements des agents ou employés;
- Il règle et arrête le paiement des dommages à la charge de la Société. Il exerce et suit, tant en demandant qu'en défendant en vertu de la délégation du Conseil, les actions judiciaires devant tous tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ;
- Il peut faire toutes oppositions ou saisies et en donner mainlevée.

-Il est autorisé à prendre, en se concertant avec un Administrateur, toutes les dispositions urgentes qui lui paraîtraient commodes par les intérêts de la Société, sauf à rendre compte de ses actes au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion ;

En cas d'empêchement, le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général adjoint. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Si le directeur général est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office. A défaut d'un directeur général adjoint, le conseil d'administration désigne un délégué. En cas de décès, la délégation demeure valable jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 29 : ÉMOLUMENTS - TRAITEMENTS

Le Conseil d'Administration fixe le traitement et autres avantages fixes et proportionnels qui sont ou peuvent être alloués au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjointes et qui sont portés au compte des frais généraux de la Société.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

ARTICLE 30 : REVOCATION

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Adjointes, peuvent être révoqués par une délibération motivée du Conseil d'Administration, prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 31 : SIGNATURES

Tous les actes concernant la Société, ceux décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les polices et avenants, la correspondance et notamment tous retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Directeur Général ou par son délégué en cas d'empêchement ou - par tout mandataire délégué par le conseil à cet effet.

SOUS-TITRE III-3 : CONFLITS D'INTERETS

ARTICLE 32 : ORGANES CONCERNES

Le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les membres du Conseil d'Administration et les dirigeants de la Société doivent éviter tout conflit d'intérêts.

Ils doivent déclarer par écrit au Conseil d'Administration tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la Société, ou demander de les mentionner dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

ARTICLE 33 : DOUBLE FONCTIONS

Le Président, le Directeur Général, le Directeur Général adjoint, ainsi que les membres du conseil, doivent, dans le délai d'un mois à partir de leurs prises de leurs fonctions aviser le Conseil d'Administration de leur désignation au poste de Gérant, Administrateur, Président Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance d'une autre société.

Le Conseil d'Administration doit en informer l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires lors de sa prochaine réunion.

En cas d'infraction, la Société peut demander la réparation du dommage subi à la suite du cumul de fonctions. Ce droit à réparation se prescrit par trois ans à partir de la date de la prise des nouvelles fonctions.

ARTICLE 34 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS SOCIAUX

I- CONVENTIONS INTERDITES

I.1 : A l'exception des personnes morales membres du Conseil d'Administration, il est interdit au Président, à l'Administrateur délégué, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjoints et aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et à toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts avec la Société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

I.2 : A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelle que forme que ce soit, des emprunts avec la Société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription d'actions de la société.

II- CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Les conventions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration:

II.1 Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le Président de son Conseil d'Administration, son Administrateur délégué, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, l'un de ses Administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du Code des sociétés commerciales ;

II.2 Les conventions conclues entre la Société et une autre société lorsque le Président du conseil d'administration, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Adjoints ou l'un des Administrateurs, est associé tenu solidairement des dettes de cette société, Gérant, Directeur Général, Administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette Société.

III- CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION, APPROBATION ET AUDIT

Les conventions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale et à l'audit du Commissaire aux Comptes :

–Les prêts, avances, subventions, garanties et sûretés sous quelque forme qu'elles soient au profit des tiers, actionnaires, dirigeants, membres du Conseil d'Administration et aux conjoints, ascendants, descendants des personnes ci-dessus citées, ainsi qu'à toute personne interposée

–La cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers ;

–Les emprunts importants conclus au profit de la Société dont le montant dépasse dix millions (10.000.000) de Dinars ;

–La vente des immeubles ;

-La cession de cinquante (50%) pour cent ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société. Le conseil d'administration examine l'autorisation à la lumière d'un rapport spécial dressé par le ou les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.

IV- CONVENTIONS LIBRES

Les conventions mentionnées aux numéros II et III ci-dessus sont libres, dès lors qu'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

TITRE IV

CONTRÔLE ET AUDIT

ARTICLE 35 : VERIFICATION ET CONTROLE FINANCIER ET TECHNIQUE

La Société est soumise aux vérifications et contrôles financiers et techniques prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 36 : NOMINATIONS ET MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme les Commissaires aux Comptes conformément à la législation en vigueur, ils ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et états financiers, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une période de trois ans renouvelables conformément à la législation en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes doivent être de nationalité tunisienne.

A défaut de nomination des Commissaires aux Comptes par l'Assemblée Générale ou en cas d'empêchement ou de refus de tous les commissaires désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés du Tribunal du lieu du siège social à la requête de tout intéressé, les Administrateurs dûment appelés.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence.

Les états financiers ainsi que le rapport annuel d'activité du Conseil d'Administration doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont tenus de présenter, dans le mois qui suit la communication qui leur est faite des états financiers de la Société, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié, et signalent éventuellement les irrégularités et Inexactitudes qu'ils ont relevées.

Ils font, en outre, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur les opérations prévues à l'article **26** ci-dessus.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir seul, en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes certifient la sincérité, la régularité des états financiers annuels de la Société conformément à la loi en vigueur et relative au système comptable des entreprises et vérifient périodiquement l'efficacité du système de contrôle interne.

Les Commissaires aux Comptes doivent déclarer expressément dans leur rapport qu'ils ont effectué un contrôle conformément aux normes d'audit d'usage et qu'ils approuvent expressément ou sous réserves les comptes ou qu'ils les désapprouvent. Est réputé nul et de nul effet, tout rapport des Commissaires aux Comptes qui ne contient pas un avis explicite ou dont les réserves sont présentées d'une manière ambiguë et incomplète.

Toute désignation de Commissaires aux Comptes doit être notifiée à l'ordre des experts comptables de Tunisie, par le Directeur Général de la Société par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de la tenue de l'Assemblée ayant procédé à ladite nomination et par les Commissaires aux Comptes à compter de la date de l'acceptation de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes de la Société doivent obligatoirement être convoqués pour assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui établissent les états financiers annuels et qui examinent les états financiers intermédiaires, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Les Commissaires aux Comptes sont tenus de communiquer à la Banque Centrale de Tunisie une copie de chaque rapport adressé aux Assemblées Générales.

Les Commissaires aux Comptes de la Société doivent signaler immédiatement au conseil du marché financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la Société ou les porteurs de ses titres et remettre en même temps audit conseil une copie de chaque rapport adressé à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération dont le montant est déterminé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 : COMITE PERMANENT D'AUDIT

Il est institué, au sein de la société, un comité permanent d'audit chargé de veiller au respect par la société de la mise en place de systèmes de contrôle interne performant de nature à promouvoir l'efficacité, l'efficacité, la protection des actifs de la société, la fiabilité de l'information financière et le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le comité assure le suivi des travaux des organes de contrôle de la société et Propose la nomination des commissaires aux comptes Le comité est composé de trois membres au moins désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Le comité peut se réunir une fois par trimestre.

Ne peuvent être membres du comité permanent d'audit, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la société.

Les membres du comité permanent d'audit peuvent recevoir, en rémunération de l'exercice de leur activité, une somme fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire et imputée aux charges d'exploitation de la société.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

SOUS-TITRE V-1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 38 : ASSEMBLEE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Elle peut avoir les pouvoirs, tout à la fois, d'une Assemblée Générale Ordinaire et d'une Assemblée Générale Extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 39 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le Journal officiel du Centre national du registre des entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles avérées, la réunion de l'Assemblée générale peut être tenue via des moyens de communication à distance. Dans ce cas, le Conseil d'Administration devra adopter un dispositif de présence et de vote laissant trace écrite et garantissant l'effectivité de la présence à distance des Administrateurs et la confidentialité du vote. Dans tous les cas, le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire, devront être présents physiquement.

Pendant les quinze (15 jours) précédant la tenue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration doit mettre à la disposition des actionnaires, au siège de la société, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de donner leur avis sur la gestion et le fonctionnement de la société.

ARTICLE 40 : DROIT DE SIEGER A UNE ASSEMBLEE GENERALE

Les titulaires d'actions libérées des versements exigibles doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales, être inscrits sur les registres de la Société, 15 jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Tout membre de l'Assemblée qui veut se faire représenter par un mandataire, doit déposer son pouvoir au siège trois jours avant la réunion. Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire les délais et d'accepter les dépôts en dehors de ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.

Toutefois, l'État Tunisien est valablement représenté par ses représentants légaux. Les sociétés sont valablement représentées soit par un de leurs gérants ou le Président Directeur Général (ou le Directeur Général) par une personne déléguée par leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée. Les mineurs ou interdits par leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué par le Conseil ou le tuteur soit personnellement actionnaire.

Le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes les Assemblées ordinaires, sauf, ainsi qu'il est dit sous l'article 14 ci-dessus, entente contraire entre eux.

ARTICLE 41 : REGLEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou en son absence, par un Administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Au cas où l'Assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au Conseil d'Administration (Commissaires aux Comptes, liquidateur), la personne ayant fait la convocation préside l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms et domicile des actionnaires, présents ou représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le bureau.

ARTICLE 42 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par la personne qui a fait la convocation de l'Assemblée.

Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant du Conseil ou de la personne ayant effectué la convocation et celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui ont été communiquées au conseil, un mois au moins avant la convocation, au moyen de demandes revêtues de la signature des membres de l'Assemblée représentant au minimum le tiers du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires des résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précités à la société un écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.

La demande doit être adressée avant la tenue de la première Assemblée Générale, étant entendu que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 43 : DROIT DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre de l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions visant les Assemblées constitutives ou assimilées.

Les votes ont lieu soit à main levée soit par appel nominatif, Tout en tenant compte du dispositif particulier arrêté par le conseil d'Administration pour la tenue des Assemblées à distance.

Le scrutin est secret lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant au moins le tiers du capital social selon les indications de la feuille de présence.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par un autre actionnaire muni d'un mandat spécial.

En cas de vote par correspondance, la Société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la Société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance doit être adressé à la Société par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit.

ARTICLE 44 : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau.

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale doit contenir les énonciations suivantes :

- La date et le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale ;
- Le mode de convocation ;
- L'ordre du jour ;
- La composition du bureau ;
- Le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint ;
- Les documents et les rapports soumis à l'Assemblée Générale ;
- Un résumé des débats, le texte des résolutions soumises au vote et son résultat.

Ce procès-verbal est signé par les membres du bureau, et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil soit par l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président soit par tout autre Administrateur.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un des liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

SOUS-TITRE V -2: ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 45 : CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales Ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement) se composent de tous les actionnaires possédant depuis 15 jours au moment de la convocation de l'Assemblée au moins cinq actions libérées des versements appelés.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'Assemblée peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou un membre de l'Assemblée

ARTICLE 46 : QUORUM- MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés détenant au moins le tiers des actions donnant droit au vote, après déduction, s'il y a lieu, de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article **39** ci-dessus. Dans cette seconde Assemblée, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Pour la deuxième assemblée, le délai légal de convocation doit être respecté.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

ARTICLE 47 : REUNION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable afin de contrôler les actes de gestion de la Société, approuver selon les cas, les états financiers de l'exercice comptable écoulé et prendre les décisions relatives aux résultats après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions autres que celles de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration.

Les prérogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire consiste, notamment, en ce qui suit :

- Elle doit entendre le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Elle discute, approuve ou redresse les comptes d'une façon générale, examine tous les actes de gestion d'Administrateurs et leur donne quitus ;
- Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- Elle décide de l'amortissement ou du rachat des actions par prélèvement sur les bénéfices ;
- Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs effectuées par le Conseil d'Administration ;
- Elle nomme, remplace et réélit les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- Elle détermine le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ainsi que la rémunération des membres des divers comités.
- Elle approuve ou désapprouve les conventions visées à l'article 200 du Code des Sociétés Commerciales que le Conseil d'Administration a approuvées ;
- Elle autorise tous les emprunts par voie d'émission de bons ou d'obligations hypothécaires ou autres ;
- Les délibérations concernant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédées du rapport du ou des commissaires sous peine de nullité ;
- Enfin, elle délibère sur toutes les autres propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

SOUS-TITRE V-3 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 48 : CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu que ces dernières aient été libérées des versements exigibles.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 49 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, à la condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- La transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- La fusion de la Société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- La modification de la durée de la Société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée ;
- La modification de l'objet social ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La suppression du droit préférentiel de souscription ;
- La modification de la forme, du rang ou de la valeur nominale des actions sans que cette valeur soit inférieure à Cinq Dinars (5 TND) ainsi que les conditions de leur transmission ;
- La réduction ou l'accroissement du nombre des Administrateurs ainsi que le nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;

- La modification du mode de délibération du Conseil d'Administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;
- Toutes modifications à l'affectation et à la liquidation des bénéfices,
- Et toutes modifications dans les conditions de liquidation.

ARTICLE 50 : QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce dernier quorum le délai de la tenue de l'Assemblée Générale peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou des représentants ayant droit au vote.

TITRE VI

INVENTAIRES — COMPTES ANNUELS — FONDS DE RESERVES PARTAGE DES BENEFICES

ARTICLE 51 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, les comptes annuels et un inventaire de l'actif et du passif de la Société sont dressés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 52 : ETATS FINANCIERS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit, sous sa responsabilité, les états financiers conformément à loi relative au système comptable des entreprises et toute autre réglementation en vigueur.

ARTICLE 53 : AFFECTATION DES BENEFICES

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction de ce qui suit :

- Cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième (1/10e) du capital social ;
- Les réserves prévues par les textes législatifs spéciaux dans la limite des taux qui y sont fixés ;
- Les réserves statutaires ;
- La réserve pour le fond social ;

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, reporter à nouveau, sur l'exercice suivant, tout ou partie du solde des bénéfices, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'Assemblée Générale.

Pour le solde éventuel, l'Assemblée Générale ordinaire est souveraine pour le répartir à titre de dividende ou décider le report à nouveau.

ARTICLE 54 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration et en tout état de cause au plus tard les trois mois de la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant décidé ladite distribution de dividendes. Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité sera prescrit conformément à la loi.

Tout associé doit recevoir sa part de dividendes dans un délai maximum de trois mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution, les associés peuvent décider autrement à l'unanimité

Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visés, les bénéfices non distribués génèrent un intérêt commercial au sens de la législation en vigueur.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres de la société, deviendraient, à la suite de la distribution des bénéfices, inférieurs au montant du capital, majoré des réserves que la loi ou les statuts interdisent leur distribution.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 55 : DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent (3%) du capital de la société ou détenant une participation au capital d'une valeur nominale au moins égale à un million (1.000.000) de dinars, sans être membre ou membre au Conseil d'Administration, peut poser au Conseil d'Administration, au moins deux (2) fois par année, des questions écrites au sujet de tout acte ou fait susceptible de mettre en péril les intérêts de la Société. Le Conseil d'Administration est tenu de répondre par écrit dans le mois qui suit la réception de la question. Une copie de la question et de la réponse sont obligatoirement communiquées aux Commissaires aux Comptes et mis à la disposition des Actionnaires à l'occasion de la première Assemblée Générale suivante.

Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent (3%) du capital social ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinars, a le droit d'obtenir à tout moment communication d'une copie des documents sociaux visés par l'article 201 du Code des Sociétés Commerciales, des rapports des Commissaires aux Comptes relatifs aux trois derniers exercices. Le même actionnaire dispose du même droit de communication d'une copie des procès-verbaux et des feuilles de présence des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

Les actionnaires réunis détenant cette fraction du capital peuvent obtenir communication des dites pièces et donner mandat à celui qui exercera ce droit en leur lieu et place. Faute par la Société de communiquer la totalité ou une partie des dits documents, l'actionnaire peut saisir à cet effet le juge des référés.

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social peuvent, soit individuellement ou conjointement, demander au juge des référés la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts qui aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport d'expertise est communiqué au demandeur ou aux demandeurs, au Ministère Public, et selon le cas au Conseil d'Administration aux Commissaires aux Comptes, et, le cas échéant, au comité permanent d'audit, ainsi qu'au Conseil du Marché Financier. Ce rapport doit être annexé au rapport des Commissaires aux Comptes et mis à la disposition des actionnaires au siège social en vue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et ce dans les conditions prévues aux articles 274 et suivants du Code des sociétés commerciales.

TITRE VIII

DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATION

ARTICLE 55 : CAUSES DE DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée.

Toutefois la Société peut être prorogée par décision prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions décrites aux articles **48** et **49** des Statuts.

La dissolution peut être prononcée par la fin de son activité sociale ou encore par la volonté des actionnaires.

Lorsque les fonds propres se trouvent inférieurs à la moitié du capital social, suite aux pertes constatées dans les documents comptables de la Société, le Conseil d'Administration doit dans les quatre mois de l'approbation des états financiers, provoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui n'a pas prononcé la dissolution de la Société dans l'année qui suit la constatation des pertes, est tenue de réduire le capital d'un montant égal au moins à celui des pertes ou procéder à l'augmentation du capital pour un montant égal au moins à celui des pertes.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire ne s'est pas réunie dans le délai précité, toute personne intéressée peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société fait l'objet de règlement amiable ou judiciaire.

ARTICLE 56 : CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION- POUVOIRS LIQUIDATEURS

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un (ou plusieurs liquidateurs) dont elle détermine les pouvoirs conformément aux dispositions de l'article 28 et suivants du Code des Sociétés Commerciales.

La durée du mandat du liquidateur est fixée à un an. Ce mandat peut être renouvelé deux fois, pour la même durée par décision prise par l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut par ordonnance du juge des référés à la demande de tout intéressé.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des Administrateurs, mais laisse subsister les pouvoirs du Contrôleur désigné à l'article 37 des présents Statuts, ainsi que les fonctions des Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle approuve notamment les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux. Elle est présidée par le liquidateur (ou l'un des liquidateurs) et, en cas d'absence, de refus ou d'empêchement du liquidateur, elle élit elle-même son président.

Le liquidateur a pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et éteindre son passif. Sauf décision de l'Assemblée Générale, il a à cet effet, en vertu de sa seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, il peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession, à une société ou à une toute autre personne, de l'ensemble de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer et remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur de sa propre initiative ou quand il est requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement de tous les liquidateurs, l'Assemblée pourra être convoquée par un Administrateur ad hoc nommé par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu du siège social, à la requête de l'actionnaire ou créancier le plus diligent.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions ; si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Dans le cas où l'Assemblée Générale ne se réunirait pas pour constater la clôture de la liquidation, approuver les comptes définitifs et donner quitus aux liquidateurs pour leur gestion, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de liquidation ou si elle refuse d'approuver le compte définitif de la liquidation, le (ou les liquidateurs), doit recourir au tribunal compétent afin d'obtenir une décision approuvant ledit compte. Tout intéressé peut également engager la même procédure.

La décision d'approbation du compte définitif de la liquidation ne sera opposable aux tiers qu'à partir du jour de sa publication au journal officiel de la République Tunisienne et ce, après avoir été inscrite au Registre National des Entreprises.

ARTICLE 57 : CONTESTATION — ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Procureur de la République auprès du Tribunal de première instance du lieu du siège social.

ARTICLE 58 : PUBLICATION DES STATUTS

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et tous procès-verbaux relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Société, tous pouvoirs sont donnés à son représentant légal ou à son mandataire porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait de ces documents à l'effet d'accomplir tout dépôt et toute formalité de publicité légale.